

LES NOUVELLES

de l'assistance juridique



SEPTEMBRE 2018 • #204

ACTUALITÉS

Sommaire

› Fiscalité

Quel taux choisir pour votre prélèvement à la source ?

› Droit du travail

Interroger le fisc sur le caractère exceptionnel ou non des revenus versés en cette année blanche.

› Lutte contre la fraude

Qui a l'obligation d'utiliser les logiciels de caisse anti-fraude ?

Régime des indemnités de rupture conventionnelle collective : l'URSSAF modifie sa position

Alors que l'Urssaf avait initialement indiqué que les indemnités versées aux salariés à l'occasion d'une rupture conventionnelle collective devaient être assujetties au forfait social au taux de 20 % pour la part exclue des cotisations sociales (voir l'article *Régime social des indemnités de rupture conventionnelle collective* – lettre de juin 2018), elle vient de revenir sur sa position. On peut désormais lire sur son site que « les indemnités de rupture conventionnelle collective sont totalement exonérées de forfait social ».



LE CHIFFRE DU MOIS

+ 0,4 %

de hausse du Produit Intérieur Brut (PIB) dans la zone euro au 1^{er} trimestre 2018.

Source : Eurostat

Ouverture du service de télécorrection de la déclaration de revenus

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, et avez constaté à la réception de votre avis d'imposition, que vous aviez oublié de déclarer une charge déductible ou des dépenses vous ouvrant droit à une réduction d'impôt ou que vous avez omis de déclarer certains revenus..., vous pouvez rectifier votre déclaration en ligne, via le service de télécorrection. Accessible depuis votre espace particulier, sur impots.gouv.fr, ce service sera ouvert jusqu'au 18 décembre prochain. Il permet de modifier la quasi-totalité des informations relatives à vos charges et revenus et ainsi que les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Prélèvement à la source : quel taux choisir ?

Taux propre au foyer fiscal, taux personnalisé, taux neutre ... Avec la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables ont le choix entre plusieurs taux. Lequel choisir ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sera prélevé à la source sur les revenus de l'année en cours. Pour les salariés et dirigeants assimilés aux salariés, ce prélèvement prendra la forme d'une retenue à la source effectuée par l'entreprise sur le salaire ou la rémunération versé. Pour les chefs d'entreprise, gérants majoritaires de SARL et associés uniques d'EURL, un système d'acomptes prélevés directement sur leur compte bancaire par le fisc, tous les mois ou tous les trimestres, sera mis en place.

Les retenues à la source et les acomptes seront effectués sur la base d'un taux unique, propre à chaque foyer fiscal. Il figure sur l'avis d'imposition que vous venez de recevoir. Par défaut, pour les couples mariés ou pacsés, ce taux est le même pour les deux membres du couple et s'appliquera à l'ensemble de leurs revenus : salaires, bénéfices professionnels, revenus fonciers... Ce taux reflète le poids moyen de l'impôt supporté par votre foyer fiscal, hors crédit et réduction d'impôt. Il sera utilisé pour les retenues à la source et les prélèvements effectués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019. Puis un nouveau taux sera calculé sur la base de la déclaration de revenus de 2018 déposée au printemps 2019. Il s'appliquera aux prélèvements effectués entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020, date à laquelle un nouveau taux s'appliquera, et ainsi de suite...

Les couples mariés et pacsés peuvent opter pour des taux individualisés.



L'option pour des taux individualisés

Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez opter pour un taux individualisé en fonction des revenus de chacun. Ce taux ne s'appliquera qu'à vos revenus professionnels. Vos autres revenus, comme vos revenus fonciers par exemple, resteront soumis au taux de votre foyer fiscal. Si vous n'avez pas exercé ce choix lors de la déclaration en ligne, vous avez jusqu'au 15 septembre pour le faire. Cette option ne modifie pas le calcul de l'impôt mais permet à celui qui gagne moins d'avoir un taux de prélèvement plus faible. En contrepartie, celui qui gagne plus que l'autre aura un taux plus élevé.

Taux neutre

Les contribuables peuvent s'opposer à ce que le taux de leur foyer fiscal soit transmis à leur employeur. L'employeur

appliquera alors un taux neutre résultant d'une grille de taux établie par l'administration fiscale. Les taux indiqués dans cette grille sont des taux proportionnels, croissant avec le niveau de salaires et s'appliquent à la totalité de votre salaire. Ils ne tiennent pas compte ni de votre situation conjugale, ni du nombre d'enfants à charge. En outre, si l'option pour ce taux vous conduit à payer moins que ce que vous auriez dû payer, vous devrez verser spontanément un complément de retenue à la source au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Pour bénéficier d'un nouveau taux, vous devrez attendre janvier 2019. Il vous suffira de vous connecter à votre espace personnel, sur impots.gouv.fr (rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » ou d'appeler le 0811 368 368 (numéro dédié) ou de vous rendre dans votre centre des impôts pour le modifier. ■



Revenus exceptionnels en 2018 : quelle démarche à suivre ?

Les employeurs qui souhaitent informer leurs salariés sur le caractère exceptionnel ou non de certaines sommes versées en 2018 peuvent interroger l'administration fiscale.

Pour éviter que les contribuables ne supportent à la fois en 2019, le paiement de l'impôt sur les revenus de 2018 et le prélèvement à la source sur les revenus de 2019, un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) effacera l'impôt à payer sur les revenus courants de 2018. A contrario, les revenus considérés comme exceptionnels ne seront pas couverts par le CIMR et resteront imposables. Lors du dépôt de leur déclaration, en 2019, il appartiendra aux contribuables de déclarer distinctement les revenus ouvrant droit au CIMR et ceux qui n'y ouvriront pas droit.

Pour chaque catégorie de revenus, le législateur a défini ce qui devait être considéré comme exceptionnel en 2018. Pour les sommes imposées dans la catégorie des salaires, il s'agit notamment des indemnités de départ en retraite, de la fraction imposable des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, des indemnités de clientèle et de cessation d'activité, des primes de mobilité, de la participation et primes d'intéressement dont les salariés ont demandé le versement immédiat et de

toutes les sommes versées, sans lien avec le contrat de travail et/ou qui ne sont pas susceptibles d'être versées chaque année et/ou qui ne correspondent à leur date d'échéance normale.

Démarche facultative

En cas de doute sur le caractère exceptionnel ou non de certains éléments de rémunération versés à un ou plusieurs salariés, les employeurs ont la possibilité d'interroger l'administration fiscale en lui adressant une demande de « rescrit ».

Cette demande doit uniquement porter sur l'éligibilité ou non au CIMR des sommes versées en 2018 aux salariés. Elle ne peut pas concerner la rémunération du chef d'entreprise. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement à l'accueil de la direction régionale ou départementale des finances publiques. L'employeur doit notamment préciser le nom et la qualité des salariés bénéficiaires, si les éléments de rémunération susceptibles de leur être versés en 2018 l'ont déjà été au cours des années précédentes ou ont vocation à l'être au cours de années suivantes ainsi que le motif pour lesquels

La réponse de l'administration fiscale ne l'engage que pour les salariés mentionnés dans la demande.

ces sommes doivent être considérées comme exceptionnelles ou non.

L'administration a 3 mois pour se prononcer et est engagée par sa réponse (l'absence de réponse dans le délai de 3 mois vaut acceptation tacite). Mais sa réponse – tacite ou expresse – ne l'engage que pour les salariés mentionnés dans la demande et que pour les sommes faisant l'objet de la demande. Il n'est pas possible de se prévaloir de sa réponse pour des éléments de rémunération analogues non visés dans la demande. L'administration précise que les salariés qui passeraient outre sa prise de position s'exposent à un redressement en cas de contrôle, et le cas échéant, à des pénalités. ■

Logiciel de caisse anti-fraude : les précisions de l'administration fiscale

L'administration fiscale vient de commenter l'obligation de certification des logiciels de caisse anti-fraude.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les entreprises qui utilisent des logiciels intégrant une fonction « caisse enregistreuse » ou des systèmes de caisse informatisés ont l'obligation d'utiliser des logiciels certifiés. L'administration fiscale vient de préciser les contours de cette obligation et de clarifier son champ d'application (BOFIP du 4 juillet).

Elle rappelle que seuls les professionnels assujettis à la TVA qui facturent leurs prestations à des clients non soumis à la TVA – commerçants notamment – et qui enregistrent les paiements de leurs clients via une caisse enregistreuse, un logiciel ou un système de caisse informatisé sont concernés par cette obligation.

A contrario ceux qui n'utilisent pas de logiciel ou de système de caisse n'ont aucune obligation, pas même celle de s'équiper d'un logiciel ou un système de caisse. Autrement dit, les entreprises qui utilisent un facturier, un journal de caisse « papier » ou un logiciel (tableur, traitement de texte) uniquement pour rédiger leurs factures sans mémoriser les données n'ont aucune obligation de certification.

Par mesure de tolérance, l'administration fiscale dispense également de cette obligation les entreprises dont l'intégralité des paiements est réalisée par l'intermédiaire d'une banque. En pratique, cette nouvelle dispense vise notamment les sites de e-commerce ou les automates qui ne proposent comme mode de paiement que les cartes bancaires et/ou les virements bancaires.

En cas de contrôle, les entreprises qui ne sont pas en mesure de fournir le certificat ou l'attestation de conformité s'exposent à une amende de 7 500 €. L'administration fiscale précise toutefois



que des « consignes ont été données pour accompagner les entreprises dans la première année d'application de cette nouvelle obligation ». En clair, l'amende n'est applicable qu'aux entreprises qui « n'ont fait sciemment aucune démarche de mise en conformité ». Celles qui ne sont pas en possession du certificat ou de l'attestation de conformité mais qui peuvent apporter la preuve qu'elles ont fait le nécessaire auprès de leur éditeur de logiciel ne devraient pas être sanctionnées! ■

VOS QUESTIONS

Sécurité sociale

Dois-je obligatoirement m'affilier à la Sécurité sociale pour une activité de location meublée ?

En principe, lorsque les loyers sont supérieurs à 23 000 € par an, l'activité de location meublée a un caractère professionnel et vous devez en principe vous affilier à une caisse d'assurance sociale (la Sécurité sociale des indépendants – ex RSI – ou le régime général) et payer des cotisations sociales sur vos revenus locatifs. Toutefois, si vous passez par l'intermédiaire d'une agence immobilière à laquelle vous avez donné un mandat de gestion, votre activité relève de la gestion de votre patrimoine et vos loyers sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% au titre des revenus du patrimoine (et pas aux cotisations sociales). (Réponse ministérielle Hervé Pellois publiée au JO AN le 10 juillet 2018).

Législation

Peut-on laisser une enseigne allumée la nuit ?

Non, le décret publié en 2012 instituant une obligation d'extinction des dispositifs lumineux la nuit est (enfin) entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Il prévoit que les publicités et enseignes lumineuses doivent être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants pour lesquelles les maires doivent édicter les règles applicables.